



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6204 relative au défrichement d'un terrain de 4,59 ha préalable à la création d'une écurie de chevaux au lieu-dit « La pointe Emile » sur la commune d'Audenge (33), reçue complète le 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AD 340, 341, 342, 343, 344 et 346 d'une superficie d'environ 4,59 ha préalable à la construction d'une écurie de 12 boxes dédiés aux chevaux de propriétaires, d'un manège, d'un club house, d'une carrière, et d'un logement de fonction ; Étant précisé que le projet a pour objectif d'assurer la pension, l'élevage et le dressage des chevaux,

- que la capacité maximale d'accueil est de 12 chevaux,
- que le projet est soumis à la réglementation d'un établissement recevant du public (ERP),
- que 7 places de stationnement seront créées ainsi qu'une place à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune soumise à la loi littoral,
- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans une commune soumise au risque feu de forêt ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions de la loi « littoral » qui vise à concilier développement et protection du littoral ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau en eau potable, et que les eaux pluviales seront récupérées par des puisards et des réserves pour un arrosage du manège et de la carrière extérieure ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, étant précisé :

- que les constructions devront être dotées d'un assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,
- que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le terrain se compose de pins, de chênes liège, de genêts, de fougères et de ronces, susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit le stockage du fumier dans des bennes étanches couvertes par des bâches qui seront vidées chaque semaine ;

Considérant que le projet prévoit une réserve d'eau de 120 m³ située à moins de 200 m de l'établissement pour assurer la sécurité incendie,

- que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain de 4,59 ha préalable à la création d'une écurie de chevaux au lieu-dit « La pointe Emile » sur la commune d'Audenge (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT